

Arrêt

n° 129 170 du 11 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour prise, prise le 28 décembre 2011 et notifiée le 10 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge en 2002.

1.2. Le 19 août 2008, elle a introduit, auprès du Bourgmestre de la ville de Bruxelles, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Elle a complété cette demande par courrier du 2 octobre 2009 par lequel elle a sollicité l'application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, ainsi que par courrier du 10 février 2011.

Le 28 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande d'autorisation de séjour par une décision qui constitue l'acte attaqué et qui est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les motifs invoqués sont Insuffisants pour justifier une régularisation.**

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2002, dépourvue de tout document. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2002, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que la requérante, -s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (GE du 09 juin 2004 n° 132 221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de, l'article 9.3 (ancien et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette «instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

La requérante invoque la présence en Belgique de membres de sa famille dont plusieurs sont de nationalité belge et se réfère à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Toutefois, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants, elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E. 19 nov. 2002, n° 112.671. Déplus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D N., Arrêt Ezzouhdi du 13février2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses Occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5615 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Ti: de Première Instance de Huy — Arrêt n°021208/A du 14.11.2002). Les attaches familiales de l'intéressée et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

La demanderesse met également en évidence que son son frère de nationalité belge la prend en charge et invoque l'application de la Directive 2004-38 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. Toutefois, il convient de noter que l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant de déduire qu'il serait effectivement à charge de son frère. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. 13 juil1.2001, n° 97.866). Dès lors, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

L'intéressée invoque son absence d'attaches au pays d'origine. ainsi que son absence de moyens financiers. Notons à cet égard que l'intéressée est majeure et n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié nous permettant de déduire qu'elle serait dans l'incapacité de se prendre en charge seule. Rappelons également qu'elle s'est installée en Belgique sans avoir jamais été autorisée au séjour. Elle a donc choisi elle-même de rompre tout lien avec son pays d'origine alors qu'elle savait sa situation précaire et illégale en Belgique. L'intéressée est donc elle-même à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin '2004, n° 132.221). Ces éléments ne sauraient donc justifier une régularisation de son séjour.

La requérante entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration, à savoir notamment le-fait d'avoir suivi des cours d'alphabétisation et des cours de promotion sociale. La requérante produit également une lettre de son cousin témoignant de sa bonne intégration. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entamer l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressée.

La demanderesse met également en évidence le fait d'avoir tenté de régulariser son séjour en 2007 et produit à l'appui de ses déclarations un document de demande d'aide juridique date du 31.05.2007. Néanmoins, il convient de noter que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine. On ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément suffirait à justifier une régularisation et ne saurait dès lors suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'intéressée relève en enfin qu'elle n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Toutefois, cet élément ne constitue pas raisonnablement un élément fendant l'octroi d'une autorisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique" constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut donc justifier une régularisation de séjour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et de sécurité juridique, du principe de proportionnalité et de légitime confiance. Erreur manifeste d'appréciation. Violation du principe de légalité, et plus particulièrement du principe « patere legem quam ipse fecisti ». Violation de la Directive 2004-38 ».

2.2. Dans une première branche, elle fait, entre autres, valoir que « [...] la partie adverse se contente de mentionner qu'une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont insuffisants pour justifier une régularisation de séjour. Toutefois la partie adverse n'explique aucunement en quoi ces éléments en sont pas suffisants à l'octroi d'un titre de séjour en Belgique. Par conséquent, en ne prenant pas en compte les éléments relatifs à la situation personnelle de la requérante, la partie adverse a violé les principes de sécurité juridique et de légitime confiance visés au moyen et a failli à son obligation de motivation formelle ».

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante renvoie à un arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse et fait valoir ce qui suit : « [...] il semble donc que la partie adverse se soit contentée de rejeter la demande de la requérante de manière stéréotypée, comme elle rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9 bis faisant état de la longueur du séjour - quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes. La requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante et/ou non pertinente. [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur les première et deuxième branches réunies du premier moyen ainsi libellé, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009 par un arrêt n° 198.769.

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., la partie requérante a, à tout le moins, fait valoir qu'elle séjourne en Belgique depuis plus de sept ans, que de nombreux membres de sa famille y résident et qu'elle y est durablement établie et intégrée.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « [...] il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14.07.2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que les éléments susmentionnés ne sont pas de nature à permettre à la partie requérante d'obtenir une autorisation de séjour. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation de la partie requérante, invoqué dans sa demande.

Les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 28 décembre 2011, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT